

République Française

Département de la
Marne

Commune de Jussecourt-Minecourt
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
N° 20210122-DE-01

Nombre de Membres

Membre en exercice	Présents	Votants
11	9	11

Date de convocation
18 janvier 2021

L'an deux mil vingt-et-un, **le 22 janvier** à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le **18 janvier 2021**, s'est réuni en mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Vivianne WIRBEL, Maire.

Présents : Vivianne WIRBEL, Jean-Paul DENIS, Valérie ROYER, Jacky DIMNET, Damien SIMONNET, Cédric WALIGUNDA, Maria PAIVA, Claudine MACHAL, Mélanie GÉRARD.

Absents avec procuration : Christophe MUNIER à Vivianne WIRBEL
Clément ROLLOT à Jacky DIMNET

Secrétaire de séance : Cédric WALIGUNDA

Délibération n°20210122-DE-01

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public de l'immeuble « L'Abbé Bouloy ».

Madame Le maire, **rappelle** la délibération n°20200828-DE-23 du 28 août 2020 par laquelle l'assemblée avait autorisé Le maire d'entreprendre toutes les démarches afin de faire estimer la salle « L'Abbé Bouloy », située 13 rue Principale pour une future vente.

Par rappel historique, Le maire précise que cette salle avait été rachetée par la commune en 1993 au Diocèse pour y aménager une salle du club du 3^{ème} âge.

N'étant plus utilisée depuis 2008, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération :

Le conseil municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le

ID : 051-215102906-20210122-2021DE01-DE

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des présents **décide** :

- ◆ **De constater** préalablement la désaffectation du domaine public de la salle l'Abbé Bouloy située 13 rue Principale, justifiée par l'interruption de toute mission de service public ;
- ◆ **D'approuver** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Fait à Jussecourt-Minecourt, le 22 janvier 2021.

Le maire,

Envoyé en préfecture le 25/01/2021
Reçu en préfecture le 25/01/2021
Affiché le
ID : 051-215102906-20210122-2021DE01-DE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Wirbel', is written over the right side of the municipal seal.

Vivianne WIRBEL

